



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5336/2021

CAPH/57/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU MARDI 9 JUILLET 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, p.a. Office des faillites, route de Chêne 54, 1208 Genève, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 26 avril 2022 (JTPH/121/2022), représentée par Me Pierre OCHSNER, avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (France), intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 juillet 2024 et pour information à l'Office des faillites en pli simple le même jour.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/121/2022 rendu le 26 avril 2022 par le Tribunal des prud'hommes en la cause C/5336/2021, condamnant A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 13'600 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 15 février 2021, la somme de 8'500 fr. avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de 4'497 fr. 90 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2021;

Vu l'appel formé le 30 mai 2022 par A\_\_\_\_\_ SA auprès de la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice contre ce jugement;

Vu la faillite prononcée par le Tribunal de première instance, par jugement JTPI/13821/2021 du 21 novembre 2022, à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA, laquelle est dès lors entrée en liquidation;

Attendu que par arrêt CAPH/5/2023 du 19 janvier 2023, la Chambre des prud'hommes a suspendu la présente procédure en raison de la faillite de A\_\_\_\_\_ SA;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appelante étant en liquidation, la présente procédure peut toutefois être reprise et la cause gardée à juger, ce à quoi les parties, interpellées, ne se sont pas opposées.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Ordonne la reprise de la procédure C/5336/2021.

Dit que la cause est gardée à juger.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER,  
Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse** des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.